

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1985.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, autorisant la ratification du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.*

Par M. Charles BOSSON,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Jacques Genton, Gérard Gaud, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de la Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longueue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.*

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 2732, 2769, 2818 et in-8° 829.

2<sup>e</sup> lecture : 3027, 3091 et in-8° 908.

Commission mixte paritaire : 3184.

Nouvelle lecture : 3175, 3209 et in-8° 963.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 413 (1984-1985), 44 et in-8° 15 (1985-1986).

2<sup>e</sup> lecture : 103, 115 et in-8° 47 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 192 (1985-1986).

Nouvelle lecture : 231 (1985-1986).

---

Traité et conventions. — Peine de mort.

## SOMMAIRE

A la suite de l'échec de la commission mixte paritaire et du maintien par l'Assemblée nationale — en nouvelle lecture — de son avis favorable au présent projet de loi, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ne peut que confirmer la décision prise au cours de chacune des lectures précédentes en demandant au Sénat d'adopter, une nouvelle fois, une motion tendant à opposer la question préalable à l'examen du projet de loi.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi autorisant la ratification du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort revient aujourd'hui pour la troisième et dernière fois devant la Haute Assemblée.

En effet, après deux lectures au Sénat et deux lectures à l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire, demandée par le Gouvernement et réunie le jeudi 12 décembre au Sénat, n'a pu que constater qu'elle ne pouvait aboutir à un texte commun à soumettre aux deux Assemblées.

A la suite de ce constat de désaccord, l'Assemblée nationale — saisie en nouvelle lecture — a maintenu son avis favorable au présent projet de loi au cours de sa séance d'hier, mardi 17 décembre 1985.

Dans ces conditions, et en l'absence de tout élément nouveau, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ne peut que maintenir ses objections, notamment quant à l'opportunité politique de la ratification de l'engagement international proposé au regard de la législation pénale actuelle, qui demeure incomplète et inachevée.

\*  
\*\*

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après en avoir délibéré au cours de la séance du 18 décembre 1985, ne peut que confirmer la décision prise au cours de chacune des lectures précédentes en demandant au Sénat d'adopter, une nouvelle fois, la motion suivante tendant à opposer *la question préalable* à l'examen du projet de loi.

## **MOTION TENDANT A OPPOSER LA QUESTION PREALABLE**

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, autorisant la ratification du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort. »



### **PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.)*

#### **Article unique.**

Est autorisée la ratification du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, fait à Strasbourg le 28 avril 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) *Nota* : Voir le document annexé au texte A.N. n° 2732.